

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1161

présenté par
M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ne peut être contestée »

les mots :

« ainsi que la décision de mettre fin à la procédure dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 1111-12-8 ne peuvent être contestées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la décision du médecin de mettre fin à la procédure peut être contestée dans les mêmes conditions que la décision initiale du médecin qui se prononce sur la demande d'aide à mourir.